

RÉALISATION D'UN TEST RT PCR SARS-COV 2 CHEZ LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET MEDICO SOCIAUX AVANT LEUR REPRISE DE TRAVAIL EN FIN DE CONGÉS

26 août 2020 11 heures

Par un Message d'Alerte Rapide Sanitaire (MARS) en date du 20 août, émanant du Ministère des Solidarités et de la Santé, de la Direction Générale de la Santé et du centre de crise sanitaire, différentes « *préconisations* » nous sont adressées.

I. Dépistage du personnel de retour de congés

Pendant la période estivale les salariés ont pu être en contact avec le virus et développer la maladie sans le savoir. Ceci souligne la nécessité du dépistage du SARS-COV-2 par RT-PCR pour rompre les chaînes de transmission.

Dans ce contexte, il nous est recommandé de faire **pratiquer un dépistage par RT-PCR aux salariés présentant un risque de retour de congés, avant la reprise effective de leur poste.**

Ainsi, un dépistage du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR est recommandé chez tout professionnel d'un établissement ou service médico-social :

- Avec des symptômes évocateurs de la COVID-19,
- Identifié comme personne contact d'un cas de COVID-19,
- Ayant participé à un rassemblement de nombreuses personnes (mariages, festivals, concerts, funérailles, etc.),
- Au retour d'une zone à risque : séjour à l'étranger ou à Mayotte ou en Guyane ou dans un autre lieu, y compris en métropole, dans lequel la circulation du virus est élevée (foyer épidémique - cluster) ou incidence élevée),
- Revenant de congés quelle que soit la zone de villégiature, s'il prend en charge ou accompagne des personnes fragilisées : immunodéprimés, insuffisants respiratoires, sujets âgés, etc...

II. Modalités réalisation du RT PCR - SARS COV 2

Les dépistages pourront être réalisés préférentiellement dans l'établissement **en lien avec le Service de Santé au Travail (SST)** qui conservera un double des résultats. L'établissement veillera à distinguer un circuit particulier à double entrée selon l'existence ou non de symptômes.

Ce dépistage pourra être également réalisé dans un laboratoire de biologie médicale habilité, en dehors de l'établissement où travaille le professionnel de santé. La liste de ces laboratoires est disponible sur :

<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Le professionnel de santé testé devra alors transmettre les résultats au Service de Santé au Travail.

Si un salarié est positif au SARS-COV2, le Service de Santé au Travail transmettra le résultat à l'équipe opérationnelle d'hygiène qui assurera l'enquête épidémiologique, en lien avec les acteurs du contact-tracing (CPAM notamment). Les règles d'éviction d'un personnel de santé « RT-PCR positif » et de ses personnes contacts professionnelles à risque repose sur l'avis du HCSP du 23 mai 2020¹.

Pour rappel : ces tests sont désormais accessibles à tous sans ordonnance et remboursés par l'assurance maladie

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/se-faire-depister-lieux-et-conditions>

III. Rappel des règles de protection des salariés sur le lieu d'exercice

Il nous est rappelé dans le contexte épidémique actuel, les règles de protection des personnels sur leur lieu d'exercice doivent toujours être mises en œuvre.

Il nous est également demandé de **mettre en place une organisation permettant l'évaluation des situations à risque et le dépistage de notre personnel de retour de congés** en lien avec le Service de Santé au Travail, le laboratoire chargé d'effectuer les dépistages et l'équipe opérationnelle d'hygiène pour la mise en œuvre, le cas échéant, des enquêtes épidémiologiques.

Afin de vous aider dans la mise en place au sein de votre structure d'une organisation vous permettant d'évaluer les situations à risques, vous trouverez ci joint un **modèle d'auto-questionnaire²** à destination de vos salariés avant leur reprise de poste (ce document a été réalisé partir des préconisations et d'un exemple de la DGCS)

¹ « Tout professionnel symptomatique pour lequel la recherche du SARS-CoV-2 par RT-PCR est positive sur un prélèvement des voies respiratoires supérieures (prélèvement nasopharyngé) doit faire l'objet, selon les recommandations du HCSP en vigueur, d'une éviction de 7 jours après le début des symptômes (reprise du travail au 8ème jour si disparition de la fièvre et amélioration de l'état respiratoire depuis au moins 48 heures) et doit respecter les mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants. Ces durées sont portées respectivement à 9 jours (reprise du travail au 10ème jour si disparition de la fièvre et amélioration de l'état respiratoire depuis au moins 48 heures) et 14 jours de mesures barrières renforcées en cas d'immunodépression, selon les recommandations du HCSP en vigueur. »
https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200523_sarcovprodestabdesansocetmdisoc.pdf.

² La réalisation de ce questionnaire s'inscrit dans l'une des exceptions prévues par le RGPD, garantissant ainsi l'équilibre entre la volonté d'assurer la sécurité des personnes, et le respect de leurs droits et libertés fondamentales. Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.c. et du RGPD).